

transposant pas les dispositions de cette directive pour certaines utilisations confinées relevant du ministère de la Défense, la République française a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de ladite directive.

- 2) Le recours est rejeté pour le surplus.
- 3) Chaque partie supporte ses propres dépens.

(¹) JO C 369 du 22.12.2001.

ARRÊT DE LA COUR

(sixième chambre)

du 4 décembre 2003

dans l'affaire C-448/01 (demande de décision préjudicielle du Bundesvergabeamt): EVN AG e Wienstrom GmbH contre Republik Österreich (¹)

(Directive 93/36/CEE — Marchés publics de fournitures — Notion d'offre économiquement la plus avantageuse — Critère d'attribution donnant préférence à l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables — Directive 89/665/CEE — Procédures de recours en matière de marchés publics — Décisions illégales — Possibilité d'annulation uniquement en cas d'influence essentielle sur l'issue de la procédure d'adjudication — Illégalité d'un critère d'attribution — Obligation de retrait de l'appel d'offres)

(2004/C 21/09)

(Langue de procédure: l'allemand)

(Traduction provisoire; la traduction définitive sera publiée au «Recueil de la Jurisprudence de la Cour»)

Dans l'affaire C-448/01, ayant pour objet une demande adressée à la Cour, en application de l'article 234 CE, par le Bundesvergabeamt (Autriche) et tendant à obtenir, dans le litige pendant devant cette juridiction entre EVN AG, Wienstrom GmbH et Republik Österreich, Stadtwerke Klagenfurt AG une décision à titre préjudiciel sur l'interprétation de l'article 26 de la directive 93/36/CEE du Conseil, du 14 juin 1993, portant coordination des procédures de passation des marchés publics de fournitures (JO L 199, p. 1), ainsi que des articles 1^{er} et 2, paragraphe 1, sous b), de la directive 89/665/CEE du Conseil, du 21 décembre 1989, portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à l'application des procédures de recours en matière de passation des marchés publics de fournitures et de travaux (JO L 395, p. 33) telle que modifiée par la directive 92/50/CEE du Conseil, du 18 juin 1992, portant coordination des marchés publics de services (JO L 209, p. 1), la Cour (sixième chambre), composée de M. V. Skouris (rapporteur), faisant fonction de président de la sixième chambre, MM. C. Gulmann, J.-P. Puissochet et R. Schintgen, et M^{me} N. Colneric, juges, avocat général: M. J. Mischo, greffier: M. H. A. Rühl, administrateur principal, a rendu le 4 décembre 2003 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

- 1) La réglementation communautaire en matière de marchés publics ne s'oppose pas à ce qu'un pouvoir adjudicateur retienne,

dans le cadre de l'appréciation de l'offre économiquement la plus avantageuse pour l'attribution d'un marché de fourniture d'électricité, un critère d'attribution exigeant la fourniture d'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables, affecté d'un coefficient de 45 %, la circonstance que ledit critère ne permet pas nécessairement d'atteindre l'objectif visé étant sans pertinence à cet égard.

En revanche, cette réglementation s'oppose à un tel critère dans la mesure où:

- il n'est pas assorti d'exigences permettant d'assurer un contrôle effectif de l'exactitude des informations contenues dans les offres,
- il exige des soumissionnaires qu'ils indiquent la quantité d'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables qu'ils seront en mesure de fournir à une clientèle non définie et attribue le maximum de points au soumissionnaire qui indique la quantité la plus importante, étant précisé que seule est prise en compte la fraction dépassant la consommation prévisible dans le cadre de l'appel d'offres.

Il appartient à la juridiction nationale de vérifier si, en dépit de l'omission de la part du pouvoir adjudicateur de fixer une date de fourniture déterminée, le critère d'attribution a été formulé de manière suffisamment claire pour satisfaire aux exigences d'égalité de traitement et de transparence des procédures de passation des marchés publics.

- 2) La réglementation communautaire en matière de marchés publics impose au pouvoir adjudicateur de retirer l'appel d'offres lorsque, dans le cadre de la procédure de recours au titre de l'article 1^{er} de la directive 89/665/CEE du Conseil, du 21 décembre 1989, portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à l'application des procédures de recours en matière de passation des marchés publics de fournitures et de travaux, telle que modifiée par la directive 92/50/CEE du Conseil, du 18 juin 1992, portant coordination des procédures de passation des marchés publics de services, une décision relative à l'un des critères d'attribution qu'il a fixés s'avère illégale et est annulée pour ce motif par l'instance de recours.

(¹) JO C 84 du 6.4.2002.

ARRÊT DE LA COUR

(cinquième chambre)

du 27 novembre 2003

dans l'affaire C-497/01 (demande de décision préjudicielle du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg): Zita Modes Sàrl contre Administration de l'enregistrement et des domaines (¹)

(Sixième directive TVA — Article 5, paragraphe 8 — Transmission d'une universalité de biens — Continuation de l'activité par le bénéficiaire dans la même branche que le cédant — Autorisation légale d'exercer l'activité)

(2004/C 21/10)

(Langue de procédure: le français)

Dans l'affaire C-497/01, ayant pour objet une demande adressée à la Cour, en application de l'article 234 CE, par le